

**TABLES DES MATIÈRES**

1. OUVERTURE DE LA **SESSION** EXTRAORDINAIRE ET PRÉSENCES.....2157  
2019 12 251 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2019  
.....2157  
3. PRÉSENTATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DU BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020.....2158  
4. PRÉSENCES ET PÉRIODES DE QUESTIONS.....2158  
2019 12 252 5. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020.....2158  
2019 12 253 6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT 271-2020 DE TAXATION ET TARIFICATION POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2020.....2158  
2019 12 254 7. ADOPTION DU PROGRAMME D'IMMOBILISATION POUR 2020 .....2171  
2019 12 255 9. LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE.....2171

PROVINCE DE QUÉBEC

**Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 18 décembre 2019, à 19 h, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Émilie Groleau  
Monsieur Jacques Ménard  
Madame Lyssa Paquette

Monsieur Yvon Desrosiers (absent)  
Madame Line Gendron  
Monsieur Éric Leclerc

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET PRÉSENCES**

**2019 12 251 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2019**

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 18 décembre 2019
3. Présentation par monsieur le Maire du budget pour l'exercice financier 2020
4. Présence et période de questions
5. Adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019
6. Avis de motion et présentation du projet du règlement 271-2020 de taxation et tarification pour l'exercice financier 2020
7. Adoption du programme d'immobilisation pour 2020
8. Levée de la session extraordinaire

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;  
APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

**QUE** l'ordre du jour soit de la séance extraordinaire du 18 décembre 2019 concernant l'adoption du budget 2020 soit adopté tel que lu et rédigé.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**3. PRÉSENTATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DU BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

| Budget 2020                         |                     |
|-------------------------------------|---------------------|
| <b>Revenus</b>                      |                     |
| Taxes et tarification               | 965 557 \$          |
| Païement tenant lieu de taxes       | 2 506 \$            |
| Services rendus                     | 25 432 \$           |
| Imposition de droits                | 6 200 \$            |
| Amende et pénalité                  | 1 000 \$            |
| Entretien des chemins d'été - hiver | 235 869 \$          |
| Surplus affecté                     | -                   |
| Programme en immobilisation         | -                   |
| <b>Total des revenus</b>            | <b>1 236 564 \$</b> |

| Budget 2020                 |                     |
|-----------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b>             |                     |
| Administration              | 241 578 \$          |
| Sécurité publique           | 123 656 \$          |
| Transport (voirie)          | 385 394 \$          |
| Hygiène du milieu           | 135 672 \$          |
| Santé bien-être             | 427 \$              |
| Aménagement                 | 60 177 \$           |
| Loisir et culture           | 110 489 \$          |
| Frais de financement        | 81 321 \$           |
| Surplus affecté             | -                   |
| Programme en immobilisation | 96 850 \$           |
| <b>Total des charges</b>    | <b>1 236 564 \$</b> |

**4. PRÉSENCES ET PÉRIODES DE QUESTIONS**

Aucune personne présente.

**2019 12 252 5. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

**CONSIDÉRANT** que les prévisions budgétaires 2020 de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton sont annexées à la présente résolution pour l'exercice financier 2020 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter les prévisions budgétaires 2020 de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2020, conformément à l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. c-27,1), lequel prévoit des revenus et des dépenses de 1 236 564 \$ ;

**De** publier et diffuser par l'entremise du journal Le Survol le document explicatif de ce budget sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**2019 12 253 6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT 271-2020 DE TAXATION ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

**Avis de motion** est donné par madame la conseillère Émilie Groleau que le règlement 271-2020 concernant la taxation foncière et la tarification des services pour l'année 2020 sera présenté pour adoption lors d'une séance subséquente de ce conseil ;

Le Code municipal prévoit à l'article 445 que tout règlement doit être précédé de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil ;

Tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

Le règlement se lit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

**Règlement 271-2020 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier 2020**

**ATTENDU** que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté son budget municipal pour l'exercice financier 2020, lequel prévoit des revenus et des dépenses de 1 236 654 \$ ;

**ATTENDU** que selon l'article 988 du Code municipal du Québec, toute taxe doit être imposée par règlement ;

**ATTENDU** que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et de la même façon, prévoir qu'est financée toute ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale ;

**ATTENDU** que selon l'article 981 du Code municipal du Québec, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

**ATTENDU** que selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements, ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session extraordinaire du 18 décembre 2019 de ce conseil ;

**ATTENDU** qu'un projet du présent règlement a été présenté à la session extraordinaire du 18 décembre 2019 de ce conseil ;

En conséquence le conseil décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2020 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 271-2020 décrétant l'imposition des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2020 ».

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2020.

Article 4. DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

4.1 Bac : un bac à déchets, un bac à collecte sélective, un bac pour les plastiques agricoles ou un bac pour les matières compostables (putrescibles).

4.2 Bac à déchets : un contenant roulant, de couleur noire, qui a une capacité de 360 litres, qui est munie d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte des déchets.

4.3 Bac à collecte sélective : un contenant roulant, de couleur bleue, qui a une capacité de 360 litres, qui est munie d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte sélective.

4.4 Bac pour les matières compostables (putrescibles) : un contenant roulant, de couleur brune, qui a une capacité de 240 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte des matières compostables ;

4.5 Chalet : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, mais qui est habité durant une partie de l'année, habituellement durant la saison estivale, pourvue que le local ne soit pas habité plus de 180 jours, consécutifs ou non ;

4.6 Unité agricole : un local servant ou destiné à servir à une fin agricole sauf une unité agricole enregistrée ;

4.7 Unité agricole enregistrée : local servant ou destiné à servir à une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. ch. M-14) ;

4.8 Local : selon le cas, un espace constitué d'une pièce ou un espace constitué de plusieurs pièces communicantes ayant une entrée distincte directement sur l'extérieur ou dans un vestibule, chacun de ces espaces servants ou étant destiné à servir à une seule et même fin ou une unité d'évaluation comportant ou non une ou plusieurs construction(s) ou ouvrage (s) servant ou destinée (s) à servir à une seule et même fin ;

4.9 Piscine : piscine dont la profondeur, au plus profond, est supérieure à 0,9 m ;

4.10 Unité commerciale : local servant ou destiné à servir à une fin commerciale ;

4.11 Unité d'évaluation : une unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale ;

4.12 Unité industrielle : local servant ou destiné à servir à une fin industrielle ;

4.13 Unité institutionnelle : local servant ou destiné à servir à une fin institutionnelle ;

4.14 Unité résidentielle : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, à l'exclusion d'un chalet ;

4.15 Unité forestière : local servant ou destiné à servir à une fin d'exploitation forestière ;

4.16 Unité autre : un local servant ou destiné à servir à une fin autre que celle de chalet, unité agricole, unité agricole enregistrée, unité commerciale, unité industrielle,

unité institutionnelle ou unité résidentielle, à l'exception d'un terrain non construit et non pourvu d'ouvrage.

**Article 5. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Une taxe foncière générale au taux ci-après déterminé est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux général de base est fixé à 0,793 3 \$ cent par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

**Article 6. REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt fait au fonds de roulement au montant de 20 250 \$ pour l'année 2020 suivant le tableau des emprunts au fonds de roulement, il est par le présent règlement approprié à même les revenus généraux de la Municipalité, une somme de 20 250 \$.

**Article 7. REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 319.2-2018**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts au montant de 31 850 \$ pour l'année 2020 suivant le tableau des emprunts au règlement d'emprunt 319.2-2018.

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts relatifs à la réfection de la rue Tremblay par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc, d'égout et de l'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2020 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 252 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

| Type d'unité               | Valeur attribuée à une unité |
|----------------------------|------------------------------|
| Unité résidentielle        | 1                            |
| Unité commerciale          | 1                            |
| Unité agricole             | 1                            |
| Unité agricole enregistrée | 1                            |
| Unité industrielle         | 1                            |
| Unité institutionnelle     | 1                            |
| Unité autre                | 1                            |
| Chalet                     | 1                            |

**Article 8. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2019 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 439,50 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

| Type d'unité               | Valeur attribuée à une unité |
|----------------------------|------------------------------|
| Unité résidentielle        | 1                            |
| Unité commerciale          | 1                            |
| Unité agricole             | 1                            |
| Unité agricole enregistrée | 1                            |
| Unité industrielle         | 1                            |
| Unité institutionnelle     | 1                            |
| Unité autre                | 1                            |
| Chalet                     | 0,5                          |

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Les dépanneurs, les garages commerciaux et le souffleur de verre sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- 439,50 \$ par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m<sup>3</sup> (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le taux s'établit comme suit :
- 1,55 \$ par m<sup>3</sup> d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2020 par rapport à celle de décembre 2018 ; la consommation est égale à la consommation indiquée au compteur par la lecture du mois de décembre 2020, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2019.

Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité, mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

#### **Article 9. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2020 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 53 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

| Type d'unité               | Valeur attribuée à une unité |
|----------------------------|------------------------------|
| Unité résidentielle        | 1                            |
| Unité commerciale          | 1                            |
| Unité agricole             | 1                            |
| Unité agricole enregistrée | 1                            |
| Unité industrielle         | 1                            |
| Unité institutionnelle     | 1                            |
| Unité autre                | 1                            |

|        |     |
|--------|-----|
| Chalet | 0,5 |
|--------|-----|

**Article 10. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2020 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 321,60 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

| Type d'unité               | Valeur attribuée à une unité |
|----------------------------|------------------------------|
| Unité résidentielle        | 1                            |
| Unité commerciale          | 1                            |
| Unité agricole             | 1                            |
| Unité agricole enregistrée | 1                            |
| Unité industrielle         | 1                            |
| Unité institutionnelle     | 1                            |
| Unité autre                | 1                            |
| Chalet                     | 0,5                          |

**RÈGLES D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 7 À 10**

Aux fins d'interpréter les articles 7 à 10, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

**Article 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES. (BAC BRUN ET NOIR)**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2020 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 151,50 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

| Type d'unité        | Valeur attribuée à une unité |
|---------------------|------------------------------|
| Unité résidentielle | 1                            |
| Unité commerciale   | 1,5                          |

|                            |     |
|----------------------------|-----|
| Unité agricole             | 1,5 |
| Unité agricole enregistrée | 1,5 |
| Unité industrielle         | 1,5 |
| Unité institutionnelle     | 1,5 |
| Chalet                     | , 5 |
| Camp forestier             | , 5 |

**Article 12. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES PLASTIQUES AGRICOLES**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la MRC de Coaticook, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble :

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles dispensé par le biais de la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte des plastiques agricoles, une compensation à l'égard de chaque immeuble d'exploitation agricole enregistrée admissible au programme de crédit de taxes foncières agricole (MAPAQ), à l'exception des producteurs de porcs et/ou de volailles.

Le montant de ladite compensation est fixé à 8 \$ pour l'année 2020.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

| Type d'unité               | Valeur attribuée à une unité |
|----------------------------|------------------------------|
| Unité agricole             | 1                            |
| Unité agricole enregistrée | 1                            |

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par conteneur, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte des plastiques agricoles sur conteneur, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

**Article 13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 11 ET 12**

Aux fins d'interpréter les articles 11 et 12, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles, un conteneur pour les plastiques agricoles est additionné à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs additionnels.

**Article 14. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE (BAC BLEU)**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année

2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2020 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par 15 \$.

#### **Article 15. COMPENSATION POUR LE RECHARGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement du réseau routier en gravier appartenant à la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'unité d'évaluation, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2020 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

| Type d'unité                                     | Valeur attribuée à une unité |
|--|------------------------------|
| Unité résidentielle                              | , 75                         |
| Unité commerciale                                | , 75                         |
| Unité agricole                                   | , 75                         |
| <b>Unité agricole enregistrée (MAPAQ)</b>        | <b>3</b>                     |
| Unité forestière                                 | , 75                         |
| Unité industrielle                               | , 75                         |
| Unité institutionnelle                           | , 75                         |
| Terrain vacant d'une valeur de moins de 5 000 \$ | , 25                         |
| Terrain vacant d'une valeur de 5 000 \$ et plus  | , 75                         |

#### **RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 15**

Aux fins d'interpréter l'article 15, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à, 75.

#### **Article 16. VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques dispensée par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble muni d'une fosse septique, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2020 est déterminé de la façon suivante :

- 92 \$ pour une résidence permanente — vidange des boues seulement
- 46 \$ pour un chalet — vidange des boues seulement

#### **ARTICLE 17 BACS SUPPLÉMENTAIRES**

La municipalité fournit gratuitement un bac brun, bleu et noir pour chaque unité d'évaluation. Celui-ci demeure la propriété de la municipalité.

Sur demande, la municipalité fournit gratuitement un 2e bac brun et/ou un 2e bac bleu.

Sur demande, la municipalité fournit un 2e bac noir. Le prix de ce 2e bac est fixé à 90,00 \$, taxes applicables en sus, payable dans les 30 jours de la livraison.

## **ARTICLE 18 ANIMAUX DOMESTIQUES**

### **18,1 LICENCE POUR CHIEN**

En vertu du règlement 312-2020, le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence. Cette licence n'est pas transférable et elle est valide pour la durée de vie du chien, enregistré à la municipalité.

Le tarif est de 10 \$ pour la licence. De plus, le remplacement de la médaille (peu importe le motif) entraîne un déboursé de 2 \$.

### **18,2 ANIMAUX ERRANTS**

Tout animal domestique errant recueilli par la fourrière municipale est conservé un maximum de 72 heures, puis envoyé à la Société protectrice des animaux de l'Estrie.

Les frais liés à ce service sont établis ainsi :

|   |                              |
|---|------------------------------|
| Frais de cueillette incluant la première journée de garde : | 75,00 \$                     |
| Frais de garde :  | 30,00 \$/journée             |
|   | 15,00 \$/fraction de journée |

## **Article 19. SERVICES MUNICIPAUX**

### **19,1 TRAVAUX PUBLICS**

Lorsque l'employé municipal est appelé à effectuer des travaux sur des propriétés autres que municipales, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec l'officier impliqué, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 15 %.

Lorsque requis, le coût du remplacement des numéros civiques sera facturé aux personnes concernées en fonction du calcul mentionné précédemment, et ce, sauf si le déneigement municipal ou provincial est à l'origine du bris.

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 24 concernant les intérêts et les frais.

### **TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Lorsque l'employé municipal est appelé à effectuer des travaux de branchement sur les réseaux d'aqueduc et d'égout comme l'indiquent le règlement 264-1993 et les annexes 1 à 6 pour des branchements, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec l'officier impliqué, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 15 %.

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 24 concernant les intérêts et les frais.

### **19.2 LOCATION DES SALLES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Tarif de location

Le tarif de location est celui établi dans le Règlement sur la tarification des services municipaux, à savoir :

**Tarif**

75 \$ par demi-journée, soit de 8 h à 16 h ou de 16 h 30 à 24 h  
100 \$ par journée, soit de 8 h à 24 h  
15 \$ par heure pour une période maximale de 3 heures  
Gratuit pour les organismes reconnus

**Salle à l'étage**

**Tarif**

150 \$ par demi-journée, soit de 8 h à 16 h ou de 16 h 30 à 24 h  
250 \$ par journée, soit de 8 h à 24 h  
25 \$ par heure pour une période maximale de 4 heures  
Gratuit pour les organismes reconnus

Salle rez-de-chaussée

Tarif

75 \$ par demi-journée, soit de 8 h à 16 h ou de 16 h 30 à 24 h  
100 \$ par journée, soit de 8 h à 24 h  
15 \$ par heure pour une période maximale de 3 heures  
Gratuit pour les organismes reconnus

Salle à l'étage

Tarif

150 \$ par demi-journée, soit de 8 h à 16 h ou de 16 h 30 à 24 h  
250 \$ par journée, soit de 8 h à 24 h  
25 \$ par heure pour une période maximale de 4 heures  
Gratuit pour les organismes reconnus

Le Locataire peut louer l'une des salles du Centre communautaire :

- Pour une durée maximale de trois heures la salle rez-de-chaussée au tarif de 15 \$ de l'heure ;
- Pour une durée maximale de quatre heures la salle à l'étage au tarif de 25 \$ de l'heure.
- Une réduction de 5 \$ l'heure s'appliquera si le locataire loue la salle pour une période de plus de cinq semaines consécutives ;
- Un dépôt de 100 \$ doit être remis au représentant de la Municipalité au moment de la signature du contrat de location d'une salle par le Locataire. Ce dépôt sera remis au Locataire suite à la tenue de l'événement après inspection des lieux et réception des clés par la Municipalité ;
- Un dépôt de 50 \$ pour l'utilisation des poêles ;
- Le dépôt d'un organisme reconnu par la Municipalité sera de 0 \$ ;
- L'utilisation des réfrigérateurs de la cuisine, du bar, des tables et des chaises est incluse dans le prix de location ;

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 24 concernant les intérêts et les frais ;

**19.3 SERVICE D'ANIMATION ESTIVALE**

**SUBVENTION DU SERVICE D'ANIMATION ESTIVALE ADMINISTRÉ PAR LA MRC DE COATICOOK**

Sous présentation d'un reçu émis par la MRC de Coaticook une subvention est accordé aux résidents de Sainte-Edwidge-de-Clifton pour le service d'animation estivale pour la saison 2020.

Ces montants seront définis par résolution au courant de l'année 2020.

**19.4 SERVICE DU CAMP D'HIVER 2020**

**TARIFICATIONS**

Les frais d'inscription au service du camp d'hiver de Sainte-Edwidge-de-Clifton et de la municipalité de Martinville par enfant pour une période d'une semaine sont de :

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| <b>1 ENFANT</b>  | <b>40,00 \$</b>  |
| <b>2 ENFANTS</b> | <b>80,00 \$</b>  |
| <b>3 ENFANTS</b> | <b>120,00 \$</b> |
| <b>4 ENFANTS</b> | <b>140,00 \$</b> |

**COÛT DU SERVICE DE GARDE**

2 périodes : 7 h à 8 h et/ou 16 h à 17 h 30

5 \$ par période ou 7 \$ pour les deux périodes

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

- En argent comptant

Le paiement doit être fait en entier lors de l'inscription.

- Par chèque

Le paiement doit être fait en entier lors de l'inscription.

**19,6 SERVICE DE LA PISCINE**

- **TARIFICATIONS**

Les frais d'inscription au service d'utilisation de la piscine pour l'été 2020 sont gratuits pour tous les résidents de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton et les non-résidents.

**19.7 SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE**

**TARIFICATIONS**

- Les frais d'inscription à la bibliothèque Françoise-Maurice de Coaticook pour l'année 2020 sont gratuits pour tous les résidents de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

- Pour avoir droit au remboursement des frais d'inscription à 100 %, le citoyen doit avoir une preuve de l'abonnement de la bibliothèque Françoise-Maurice de Coaticook.

- Le montant sera alors remboursé au citoyen dans les meilleurs délais.

- Grille des tarifs d'abonnement :

|                                    |   |          |
|------------------------------------|---|----------|
| Abonnement régulier                | Adulte  | 45,00 \$ |
|                                    | Jeunes (moins de 18 ans)                              | 25,00 \$ |
|                                    | Familles (peu importe le nombre d'enfants et adultes) | 90,00 \$ |
|                                    | Étudiant (école primaire ou secondaire)               | Gratuit  |
| Passeport Culturel Coaticook (PCC) | Passeport adulte                                      | 35,00 \$ |
|                                    | Passeport étudiant                                    | 20,00 \$ |

#### ARTICLE 20 REMBOURSEMENT

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$ : le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.
- Pour un solde inférieur à 100 \$ : le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

#### ARTICLE 21 ENTENTE DE PAIEMENT

Le conseil autorise le directeur général et/ou l'adjointe administrative à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, elle deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

#### ARTICLE 22 NOMBRE ET DATE DE VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint plus de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en cinq (5) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

#### TABLEAU DES VERSEMENTS

| VERSEMENTS        | DATE            | %    |
|-------------------|-----------------|------|
| Premier versement | 20 février 2020 | 20 % |

|                     | (30 <sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte) |      |
|---------------------|--|------|
| Second versement    | 9 avril 2020   | 20 % |
| Troisième versement | 28 mai 2020  | 20 % |
| Quatrième versement | 16 juillet 2020  | 20 % |
| Cinquième           | 27 août 2020   | 20 % |

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), la somme est payable en cinq (5) versements, ces versements étant dus comme suit :

- ♦ Premier versement 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte : 20 %
- ♦ Second versement le 45<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement 20 % ;
- ♦ Troisième versement le 45<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement 20 % ;
- ♦ Quatrième versement le 45<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement 20 % ;
- ♦ Cinquième versement le 45<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le quatrième versement 20 %.

Malgré les quatre premiers alinéas, le tarif au compteur édicté en vertu de l'article 8 est payable dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

### **ARTICLE 23 TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE**

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu des articles 7 à 19 sont payés par le propriétaire d'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

### **ARTICLE 24 TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS DIVERS**

- Le conseil décrète que lorsqu'un montant de taxes versement n'est pas fait à son échéance, un tarif ou tous autres frais devient exigible, et n'est pas payé à la date de l'échéance indiquée ou dans le délai prévu pour ce versement, il porte intérêt.
- Ce versement et tout autre versement qui est dû porte intérêt à raison de 14 % par année à compter de la date où il est devenu exigible.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 45,00 \$ seront dorénavant exigés de l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité. De plus, le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû sera ajoutée au compte en défaut de deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.
- Le conseil décrète que des frais de 15,00 \$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 2,00 \$ plus 0,25 \$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi ou la réception de télécopie sans interurbain, ainsi que pour la réception de télécopie via l'interurbain du Canada. De plus, le conseil décrète que des frais d'administration de 3,00 \$ plus 0,25 \$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi de télécopie via l'interurbain au Canada.

- Le conseil décrète que des frais d'administration de 0,10 \$ la page seront dorénavant exigés pour le service de photocopie à un organisme sans but lucratif.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 0,39 \$ la page seront dorénavant exigés pour le service de photocopie, copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$.
- D'appliquer le règlement sur les frais exigibles de la Loi sur l'accès aux documents et renseignements personnels de la section II (documents détenus par les organismes municipaux) en vigueur le 1er avril 2018 ;
- Des frais de gestion de dossier s'élevant à 3 % de la facture totale à payer par la municipalité à la MRC seront ajoutés au total de la facture adressée à chaque citoyen qui aura effectué des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux.

**ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**2019 12 254 7. ADOPTION DU PROGRAMME D'IMMOBILISATION POUR 2020**

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal pour 2020 investira un montant de 111 850 \$ dans le programme des immobilisations ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal adopte le *Programme des dépenses en immobilisations* pour les années 2020 – 2021 – 2022.

|    |                           | 2020       | 2021       | 2022       |
|----|---------------------------|------------|------------|------------|
| 1. | Transport (voirie)        | 111 850 \$ | 111 850 \$ | 111 850 \$ |
| 2. | Loisir (cabane patinoire) | 20 000 \$  | 20 000 \$  | 20 000 \$  |
|    | <b>TOTAL :</b>            | 111 850 \$ | 111 850 \$ | 111 850 \$ |

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**2019 12 255 9. LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

L'ordre du jour étant épuisé.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

De procéder à la levée de la séance, il est 20h34

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ



**Bernard Marion, maire**

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Brigitte Desruisseaux**

**Directrice générale et secrétaire-trésorière**

